

# RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE

(R.A.F.P.)

## ERRATUM

Vous voudrez bien trouver, ci-dessous, **les exemples portés aux pages 5 et 6** du document relatif à la R.A.F.P. diffusé en septembre 2004 et rectifiés en fonction de la réponse parue sur le site de la CNRACL et relative à la N.B.I.

**Question** : La Nouvelle Bonification Indiciaire peut-elle être prise en compte dans le calcul du plafond des 20% du Traitement Indiciaire Brut perçu ?

**Réponse** : La limite imposée à l'assiette cotisable est déterminée en fonction du traitement indiciaire brut perçu au cours de l'année. Ce traitement indiciaire brut s'entend strictement : il exclut notamment la bonification indiciaire versée à certains personnels, cette dernière ne constituant pas un élément de calcul du traitement résultant du positionnement de l'agent sur la grille indiciaire de son corps. L'adjectif TOTAL usité par l'article 2 du décret du 18 juin 2004 sur le RAFP signifie simplement que les Traitements Indiciaires Bruts versés mensuellement sont cumulés sur l'ensemble de l'année pour calculer le plafond de 20%.

**EXEMPLE** : Agent Entretien intercommunal, 5<sup>ème</sup> échelon, 3 enfants, NBI de 10 points

Commune de X à raison de 20/35<sup>ème</sup>, I.A.T. avec un coefficient de 3 :

- Traitement Brut Indiciaire : 698,39 €
  - NBI : 25,12 € (non pris en compte dans le calcul du plafond des 20 %)
  - SFT : 98,74 €
  - IAT : 59,34 €
- } 158,08 €

Assiette RAFP : 158,08 dans la limite de 20 % du TBI, soit  $698,39 \times 20 \% = 139,68 \text{ €}$   
Montant de la cotisation :  $139,68 \times 10 \% = 13,97 \text{ €}$  réparti entre l'agent et l'employeur

Commune de Y à raison de 15/35<sup>ème</sup>, I.A.T. avec un coefficient de 2 :

- Traitement Brut Indiciaire : 523,79 €
  - NBI : 18,84 €
  - SFT : 74,06 €
  - IAT : 29,67 €
- } 103,73 €

Assiette RAFP : 103,73 dans la limite de 20 % du TBI, soit  $523,79 \times 20 \% = 104,76 \text{ €}$   
Montant de la cotisation :  $103,73 \times 10 \% = 10,37 \text{ €}$  réparti entre l'agent et l'employeur

.../...

.../...

**Vérification par rapport à l'exemple donné ci-dessus :**

Traitement brut indiciaire total :  $698,39 + 523,79 = 1222,18 \text{ €}$

Limite de 20 % :  $1222,18 \times 20 \% = \mathbf{244,44 \text{ €}}$

Montant soumis à cotisation RAFP dans les deux collectivités :  $139,68 + 103,73 = \mathbf{243,41 \text{ €}}$

Le montant soumis à cotisation RAFP étant inférieur à la limite de 20 % du traitement brut indiciaire perçu dans les deux collectivités employeurs de l'agent, une régularisation devra être effectuée sur la différence, soit :  $244,44 - 243,41 = 1,03 \text{ €} \times 10 \% = \mathbf{0,10 \text{ €}}$  réparti au prorata des éléments de rémunération de l'assiette RAFP n'ayant pas donné lieu à cotisation.

Eléments entrant dans l'assiette et n'ayant pas donné lieu à cotisation dans la limite de 20 % du Traitement brut indiciaire total :

Commune de X :  $158,08 - 139,68 = 18,40$

Commune de Y :  $103,73 - 103,73 = 0$

Dans cet exemple, seule la commune de X supportera la charge de la régularisation de 0,10 €